

Modèle de règlement intérieur d'un Comité technique

- Ce modèle de règlement intérieur n'est qu'une trame qui recense les prescriptions minimales qui peuvent figurer dans le règlement intérieur d'un Comité Technique.
- Il peut être complété et modifié au vu des observations émises par les membres du CT ou en cas d'évolution de la réglementation.
- Concernant les membres suppléants qui peuvent assister aux séances sans prendre part aux débats et aux votes, (article 27) certains CT acceptent qu'ils prennent part aux débats mais non aux votes. A négocier lors de la mise en place du règlement intérieur.
- Il en est de même du délai pour recevoir les documents. A négocier lors de la mise en place du règlement intérieur en précisant bien que si les documents vous sont remis dans un délai trop court, vous n'avez pas la possibilité de pouvoir les étudier et apporter vos propositions.

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information

Règlement Intérieur d'un Comité Technique

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité technique (C.T.) des collectivités ou établissements publics employant plus de 50 agents.

I - COMPOSITION

Article 1 : Le C.T. est composé :

- D'un collège des représentants du personnel qui sont élus, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985.
- D'un collège des représentants des collectivités et des établissements publics comprenant le Président du CT et des membres représentant les collectivités ou les établissements
Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du C.T.
Les représentants des collectivités et des établissements publics sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant, ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement lorsque le C.T. est placé auprès de ces derniers.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel du C.T. est fixé par délibération des organes délibérants après consultation des syndicats et en fonction des effectifs relevant du C.T.

Le nombre des représentants du collège employeur est fixé, sans qu'il soit supérieur à celui des représentants du personnel par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Collège des représentants des collectivités	Collège des représentants du personnel
----- titulaires	----- titulaires
----- suppléants	----- suppléants

II - MANDAT

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.
La durée du mandat du collège des représentants des collectivités et des établissements publics est de 6 ans.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

- Pour les représentants des collectivités et établissements publics choisis parmi :
 - les membres des organes délibérants (C.T. locaux) : leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit (article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)
 - les agents de la collectivité : leur mandat prend fin dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité ou toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort du C.T.

→ **Pour les représentants du personnel :**

- leur mandat expire au bout de 4 ans. (*Article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*)

- avant le terme des 4 ans dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur (article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985), perte des conditions pour être éligible (article 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985) et démission.

→ En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du C.T., la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des C.T. pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

Article 4 : Vacance de siège

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1^{er} candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation.

III - DROITS

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

(*Article 29 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*)

Toutes facilités doivent être données aux membres du C.T. pour exercer leurs fonctions.

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres du C.T. et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative. (*Article 29 - alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*)

Article 7 : Formation

Les représentants du personnel qui siègent au CT et indépendamment d'un mandat en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, pourront bénéficier, s'ils en font la demande, durant la première année de leur mandat, d'une formation dispensée par le CNFPT. Celle-ci devra faire partie du catalogue pré-établi par l'organisme cité en référence ou mis en place par la collectivité selon les modalités précisées par le présent Règlement Intérieur.

IV OBLIGATIONS

Article 8 :

Les membres du CT sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au C.T. des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

(Article 28 - alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

V - COMPETENCES

Article 9 : Le Comité Technique est :

→ **saisi obligatoirement pour avis préalable concernant :**

- L'organisation des collectivités et établissements publics :

- suppressions de services et d'emplois
- organisation des services (répartition, création, transferts de services, changements d'organigramme résultant de ces réorganisations)
- choix du mode de gestion du service public
- programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail
- participation à la protection sociale complémentaire des agents
- prestations d'actions sociales

- Les conditions générales de fonctionnement des services

- modalités d'organisation du temps de travail : aménagement des horaires, recours aux astreintes, autorisations exceptionnelles d'absence, organisation du temps partiel, organisation de la journée de solidarité

- compte épargne-temps
- adoption de règlements intérieurs
- élaboration de plans de formation
- conditions d'accueil des apprentis

- L'hygiène et la sécurité du travail

Le comité technique est consulté pour avis sur les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Il bénéficie du concours du C.H.S.C.T. dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question.

Il examine en outre les questions dont il est saisi par le C.H.S.C.T.,

Il reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels accompagnés de l'avis formulé par le C.H.S.C.T.

→ **tenu informé :**

- du rapport annuel sur les agents mis à disposition ;
- du rapport annuel sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- du rapport biennal sur l'état de la collectivité (bilan social) ;
- des lettres de cadrage des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistants/conseillers de prévention) ;
- des observations faites par l'ACFI ;
- des suggestions contenues dans le registre d'hygiène et de sécurité ;
- des résultats de toutes mesures et analyses demandées par le médecin de prévention ;
- de toute décision motivée dans le cas du refus de suivi de l'avis du médecin de prévention dans le cadre de la proposition d'un aménagement de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions.

VI - PRESIDENCE

Article 10 : Le Président du C.T. est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

(Article 4 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 11 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

VII - SECRETARIAT

Article 12 : Le secrétariat du C.T. est assuré par un représentant de l'autorité territoriale au sein du Comité.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel désigné pour les effectuer.

(Article 22 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci ou pour toute la durée du mandat. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Article 13 : Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire aider par un fonctionnaire de la collectivité/établissement, non membre du C.T., qui assiste aux réunions, **sans prendre part aux débats.**

(Article 22 - alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux,...) sont effectuées par les services administratifs de la collectivité/établissement.

VII - PERIODICITE DES SEANCES

Article 14 : Le CT tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel, cette dernière est adressée au Président du C.T., et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Dans ce cas, le C.T. se réunit dans le délai **maximal** d'un mois à compter de la demande.

(Article 24 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

- Un calendrier des réunions sera établi en début d'année.
- Le C.T. se réunit dans les locaux de la collectivité/établissement, et ce, pendant les heures de travail.

VIII - CONVOCATIONS

Article 15 : Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance, ainsi que des dossiers associés.

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les suppléants reçoivent pour information l'ordre du jour.

(Article 25 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 16 : Tout membre titulaire du C.T. qui ne peut se rendre à la réunion en informe immédiatement par écrit, y compris par courrier électronique, le président du C.T., afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;

- le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée.

(Article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

IX - PARTICIPANTS

Article 17 : Des experts peuvent être convoqués par le Président du C.T. à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

(Article 25 - alinéa 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

X - ORDRE DU JOUR

Article 18 : L'ordre du jour de chaque réunion du C.T. est arrêté par le Président du C.T.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

(Article 25 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

(Ce délai de 8 jours est un délai minimum, un délai uniquement supérieur peut être instauré.)

(Article 28 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

L'ordre du jour commence toujours par l'approbation du procès verbal de la séance précédente.

Article 19 : Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre au C.T. doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure du C.T.

XI - QUORUM

Article 20 : Le Président du C.T. ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants du personnel est présente.

En outre, lorsqu'une délibération de l'organe délibérant a prévu le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, la moitié au moins de ces représentants doit également être présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

(Article 30 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

XII - DEROULEMENT DE LA SEANCE

Article 21 : Les séances ne sont pas publiques.

(Article 27 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 22 : Une fois le quorum vérifié, le Président communique au C.T., en début de réunion, la liste des participants et excusés.

Article 23 : Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du C.T. est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Ces derniers ne sont pas membres du C.T.

(Article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 24 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

XIII - AVIS

Article 25 : Si l'avis du C.T. ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant **obligatoire**.

Article 26 : L'avis du C.T. est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité technique est réputé avoir été donné.

Si une délibération prévoit le recueil par le C.T. de l'avis des représentants du collège employeur, chaque collègue émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collègue, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

(Article 26 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du C.T. dans un délai compris entre huit et trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du C.T.

Le C.T. siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure pour cette même question.

(Article 30-1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 27 : Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du C.T.

Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes.

Article 28 : Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements concernés.

(Article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

XIV - VOTE

Article 29 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Les modalités de vote doivent être définies (vote à main levée et par collège si la délibération prévoit le recueil des votes des 2 collèges ; vote à bulletins secrets sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative (le tiers par exemple)

Aucun vote par procuration n'est accepté.

XV - PROCES VERBAL

Article 30 : Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du C.T. dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.

(Article 22 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 31 : Le C.T doit être tenu informé, dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président du C.T. à chacun des membres.

(Article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

XVI - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 32 : La modification du présent règlement pourra être demandée par tout membre du CT et décidée à la majorité des membres du C.T.

Une demande écrite devra être transmise au Président du CT avec le ou les points à modifier et les propositions de modifications.

Cette demande sera inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante

Une fois la modification adoptée, un exemplaire du nouveau règlement intérieur sera transmis à chacun des membres du CT, tous collèges confondus et joint au procès verbal de la séance.

